

Arrêt

n° 55 079 du 28 janvier 2011
dans l'affaire x /

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mai 2010 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE loco Me H. VAN DE WAL, avocat, et N. MALOTAUX, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamoun et de religion musulmane.

Dans votre pays, vous viviez dans la ville de Foumban où vous exercez le métier d'électronicien.

Le 22 février 2008, vous effectuez le déplacement de Douala afin d'acquiescer certaines pièces auprès de votre fournisseur. Cependant, il s'avère que ce dernier ne peut vous les livrer que le lundi suivant, soit le 25 février 2008. A cette date, éclate une grève générale ; des stations services et magasins sont incendiés, des armes confisquées aux policiers.

Quatre jours plus tard, soit le 29 février 2008, vous conduisez votre belle-soeur qui est sur le point d'accoucher, à l'hôpital La Quintinie. Lors de votre retour, vous croisez un ami que vous embarquez. Pendant que vous vous approchez d'un barrage de police situé au quartier Akwa, votre ami sort brusquement du véhicule et prend la fuite. Vous tentez de rebrousser chemin en véhicule, mais vous êtes aussitôt appréhendé par quatre policiers et votre véhicule, saisi. Vous êtes giflé, battu puis perdez connaissance. A votre réveil, vous vous retrouvez à l'hôpital mentionné supra. Aux petites heures du matin, vous êtes aidé par un médecin pour vous évader. Vous vous réfugiez chez une amie où vous passez deux semaines. Pendant ce temps, vos proches, contactés, vous apprennent que la police passe plusieurs fois à votre domicile, à votre recherche. Dès lors, vous partez vous installer à Malentouen, chez un oncle paternel.

Le 4 octobre 2008, vous accompagnez cet oncle à un deuil ; vous y restez trois jours afin d'effectuer quelques travaux d'électricité. En étant à ce deuil, vous êtes informé du passage de la police, à votre recherche, au domicile de votre oncle, à Malentouen. Vous traversez alors pour Gambetkar.

Le 16 octobre 2008, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez en Belgique, le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de vos déclarations.

En effet, vos déclarations tenues au Commissariat général sont totalement imprécises, invraisemblables et contraires à l'information objective en possession du Commissariat général.

Tout d'abord, vous dites craindre vos autorités qui vous auraient reproché, à tort, de faire partie des personnes qui ont confisqué des armes aux policiers lors de la grève qui a secoué le Cameroun à la fin février 2008 et donc, recherché pour ce motif. Or, concernant ces événements, vous demeurez très lacunaire, ce qui est tout à fait invraisemblable dans la mesure où ces événements, largement médiatisés, seraient à l'origine des problèmes qui vous empêchent de retourner dans votre pays et qui vous ont poussé à demander l'asile en Belgique. Ces lacunes sont d'autant plus étonnantes dans la mesure où vous auriez un oncle gendarme.

Ainsi, lorsque vous êtes questionné sur la situation actuelle des différentes personnes arrêtées dans le cadre des émeutes de février 2008, vous dites qu'elles sont encore toutes, en prison (voir p. 9 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est ensuite demandé si ces personnes auraient été jugées, vous dites ne pas le savoir (voir p. 9 du rapport d'audition). De même, lorsqu'il vous est demandé de mentionner la mesure concrète prise par le Président Biya à l'égard de ces personnes, vous affirmez qu'il n'a rien fait (voir p. 9 du rapport d'audition). Et pourtant, selon les informations du CEDOCA, jointes au dossier administratif, certaines de ces personnes ont été jugées, d'autres libérées et d'autres encore ont bénéficié de la grâce présidentielle. Il convient également de souligner que ces développements sont intervenus avant votre départ du Cameroun.

Dès lors que vous auriez été arrêté dans le cadre de cette grève et que vous auriez fui votre pays pour ce même motif, il est complètement impossible que vous ignoriez toutes ces informations relatives aux différentes personnes arrêtées dans le cadre de cette grève. Vos méconnaissances sont d'autant plus invraisemblables lorsqu'on considère que vous auriez un oncle qui serait gendarme et que tous ces développements sont intervenus avant votre départ du pays.

Toutes vos méconnaissances, relatives à la situation des personnes arrêtées dans le cadre des émeutes de février 2008, démontrent déjà que vous n'avez nullement été arrêté pour ce motif.

A supposer même que vous ayez été crédible, quod non en l'espèce, vous n'arrivez pas à démontrer en quoi il vous aurait été impossible de vous disculper des fausses accusations à votre rencontre, à l'exemple de toutes les personnes jugées, libérées ou bénéficiaires de la grâce présidentielle. En effet, vous dites que vous n'auriez pu bénéficier d'un procès juste et équitable, arguant qu'on ne laisse pas le

temps de s'exprimer (voir p. 10 et 11 du rapport d'audition). Or, au regard de l'information du CEDOCA sus évoquée, il se dégage clairement que vos propos manquent de la plus élémentaire vraisemblance.

De plus, relevons que la facilité avec laquelle vous déclarez avoir pu vous évader paraît difficilement conciliable avec la gravité des accusations pesant prétendument sur vous. Vous affirmez en effet que vous auriez réussi à vous échapper de l'hôpital La Quintinie, grâce au concours d'un médecin qui serait par ailleurs votre connaissance (voir p. 5 et 8 du rapport d'audition). Quand bien même, il n'est absolument pas crédible que vous parveniez ainsi à échapper à vos autorités, alors qu'elles vous avaient identifié, certes à tort, comme étant l'une des personnes ayant confisqué des armes aux policiers. Identifié comme tel, il n'est pas crédible qu'elles n'aient pris aucune disposition sérieuse afin d'éviter que vous ne leur échappiez.

Dans la même perspective, dès le moment où de telles accusations auraient pesées sur vous, il est difficilement crédible que le médecin, fût-ce-t-il votre connaissance, se soit exposé à des ennuis en vous laissant partir.

De même, vous dites ignorer les circonstances précises dans lesquelles vous seriez arrivé à l'hôpital La Quintinie (voir p. 7 du rapport d'audition). Dans la mesure où vous auriez conversé avec l'infirmier, puis avec votre connaissance, le médecin qui vous a laissé partir, il est difficilement concevable que ces personnes ne vous aient rien dit quant aux circonstances de votre arrivée dans leur institution hospitalière et surtout, que vous ne les ayez pas questionnés sur ce point.

De surcroît, le CGRA constate également des imprécisions et invraisemblances importantes concernant les circonstances de votre arrivée en Belgique. Les circonstances de votre trajet vers la Belgique ne sont guère plausibles ; elles laissent le CGRA davantage perplexe quant aux motivations réelles qui vous auraient poussé à quitter votre pays mais aussi quant aux circonstances réelles de votre entrée dans le Royaume. En effet, vous déclarez avoir rejoint la Belgique, par voies aériennes, muni d'un passeport d'emprunt et accompagné d'un passeur, une dame. Concernant cette dernière, vous prétendez ignorer son nom, prénom et surnom (voir p. 10 du rapport d'audition). Vous dites également ne pas connaître le nom qui figurait dans ce passeport, sa couleur ainsi que sa nationalité alors même que vous l'auriez personnellement présenté au poste frontière de Bruxelles National (voir p. 10 du rapport d'audition). Compte tenu des risques qu'implique un tel périple, il est impossible que vous ayez voyagé dans les circonstances décrites.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation de faits vécus.

Du reste, quant à l'acte de naissance qui tend à prouver votre identité et votre nationalité, il ne permet pas de restaurer la crédibilité de votre récit et n'a aucunement trait aux faits de persécution allégués à l'appui de votre demande. Il n'a donc aucune pertinence en l'espèce.

De même, questionné sur le mode d'obtention de ce document auprès de vos autorités, vous expliquez que c'est votre oncle qui vous l'aurait obtenu avant votre voyage. En lisant ce document, l'on peut constater qu'il a été délivré, à votre nom, par les autorités de Foumban, le 10 septembre 2008 (voir Acte de naissance joint au dossier administratif). Alors que vous vous seriez évadé le 29 février 2008, soit quasi sept mois plus tôt et que depuis lors vos autorités auraient été activement à votre recherche, notamment en passant à votre domicile de Foumban à plusieurs reprises (voir p. 4 du rapport d'audition), il n'est absolument pas crédible que votre oncle se soit ainsi exposé à des ennuis en sollicitant un document à votre nom auprès des autorités de Foumban même. Aussi, compte tenu des griefs qui pesaient à votre encontre, il est également impossible que ces autorités de Foumban aient établi ce document réceptionné par votre oncle.

Il va sans dire qu'une telle constatation est complètement incompatible avec la gravité des faits que vous alléguiez. Elle achève donc de ruiner la crédibilité de vos allégations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les

traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Dans sa requête, la partie requérante critique en substance la décision attaquée au regard de l'appréciation que celle-ci a faite de ses craintes alléguées de persécution ainsi que de la crédibilité de son récit.

Elle soutient à cet égard, notamment, que « Vu les faits mentionnés en dessus, c'est claire (sic) que le requérant effectivement a une crainte pour la persécution dans son pays d'origine », et que celle-ci « est structurel, et ne peut pas être résolu quand il reste à Cameroun, où ce sont les autorités qui forment le danger pour le requérant ». Elle argue également que les déclarations de la partie requérante sont « complètement » crédibles.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3, de la loi.

4.1. Le conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/3, de la loi, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. [...]* ». Il rappelle également que l'article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Il constate, en l'espèce, que la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, notamment en raison de l'absence de crédibilité de son récit, indiquant sur ce point, s'agissant de la grève qui s'est déroulée au Cameroun à la fin du mois de février 2008, que la partie requérante est demeurée lacunaire sur ces événements, qui étaient pourtant à l'origine de sa fuite, ignorant si les personnes arrêtées durant ces émeutes ont été jugées, et affirmant que le président du Cameroun n'aurait pris aucune mesure concrète à leur égard. Il constate que ce motif n'est pas contesté par la partie requérante, qui se borne à soutenir que « Le requérant persiste que les policiers l'ont battu, et quelqu'un l'a apporté à l'hôpital. Après, un médecin l'a aidé à s'enfuir », et a critiqué le motif relatif au mode d'obtention de son acte de naissance, ce qui ne saurait suffire à rencontrer ledit motif et partant, à rétablir la crédibilité du récit sur ce point, dans la mesure où l'on pouvait raisonnablement attendre de la partie requérante, qui prétend avoir été présent au Cameroun durant ces événements, et avoir eu accès, chez son frère où il s'était réfugié, à la radio et à la télévision, d'être en mesure de donner de telles informations largement médiatisées.

Le Conseil estime dès lors que la décision est suffisamment et valablement motivée à cet égard et partant, que la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, Section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4, de la loi

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et

à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. Bien qu'elle sollicite le bénéfice de la protection subsidiaire, le conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi.

5.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.5 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille onze, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

E. MAERTENS